turellement désigné pour présider la haute-cour tahitienne, d'autre part, ce magistrat, étant moins occupé que le président du tribunal de 1^{re-}instance, pourra prêter aux toohitu un examen plus assidu, sans ralentir pour cela la marche de la justice française.

Recevez, etc. +

THE STANDARD OF THE STANDARD O

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, Signé . RIGAULT DE GENOUILLY.

Nº 35. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE du 7 novembre 4870 (3° direction, 3° bureau) portant réduction du supplément, de première mise des adjudants sous-officiers d'infanterie de marine.

Tours, le 7 novembre 1870.

Monsieur Le Commandant, — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu applicable aux troupes d'infanterie de marine la décision du Ministre de la guerre, en date du 6 octobre 1868, qui ramène à cent quarante francs le montant du supplément de première mise de masse individuelle à allouer aux sous-officiers promus adjudants sous-officiers.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er décembre prochain. Veuillez, je vous prie, faire prendre note sur le tarif no 28, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, des dispositions contenues dans la présente circulaire, qui annule la décision de mon prédécesseur en date du 26 octobre 1867.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, Signé : FOURICHON.

Nº 36. — ARRÉTÉ du 2 février 1871 révoquant M. Trabaud de ses fonctions de défenseur près les tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 20 septembre dernier, portant contre M° Trabaud, défenseur près les tribunaux du Protectorat, la peine disciplinaire de la censure avec réprimande;

Vu les jugements du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, rendus les 16, 28 décembre dernier et 26 janvier 1871, prononçant contre